



## Guide pratique de la promotion de la lecture

Le soutien aux projets de la promotion de la lecture se fonde sur l'art. 15 de la loi sur l'encouragement de la culture et sur l'ordonnance du DFI relative au régime de promotion de la lecture. Ce dernier énonce les conditions et les critères d'appréciation des demandes déposées.

L'objectif est de *promouvoir la lecture en tant qu'aptitude culturelle et le plaisir de lire, de promouvoir l'accès au livre et à la culture de l'écrit, en particulier des enfants et des jeunes, de contribuer au développement et à l'échange des savoirs, à la mise en réseau et à la coordination des acteurs de la promotion de la lecture.*

Les organisations et les projets qui ont pour but immédiat de promouvoir la lecture en tant qu'aptitude cognitive (au sens d'une compétence de base telle que compter et écrire) ou qui visent à moyen terme l'amélioration de l'acquisition de la langue ne bénéficient pas d'un soutien.

Les demandes d'aides financières fédérales peuvent être déposées jusqu'au 1<sup>er</sup> mars respectivement au 1<sup>er</sup> septembre et sont à déposer auprès de la plateforme pour les contributions de soutien de l'OFC.

### Indications générales

- Le soutien selon le régime d'encouragement est subsidiaire par rapport aux autres dispositions fédérales sur les subventions à la culture : les projets que pourraient recevoir une aide financière dans le cadre d'autres régimes d'encouragement ou les projets inclus dans des contrats de prestation avec l'OFC sont exclus.
- L'OFC décide de l'octroi des aides financières. Il peut faire appel à des experts pour l'évaluation des demandes.
- L'OFC décide de soutenir financièrement un projet et détermine le montant alloué en se fondant exclusivement sur le formulaire de demande.
- Dans sa demande, le requérant doit donner la preuve que les conditions d'un soutien sont remplies et fournir toutes les informations nécessaires relatives aux critères de soutien. Il ne sera procédé à aucune recherche ni aucun entretien supplémentaires.
- L'OFC communique sa décision positive ou négative environ 3 mois après l'échéance du délai de dépôt du 1<sup>er</sup> mars respectivement du 1<sup>er</sup> septembre.
- Est considéré comme un projet toute activité qui a une durée déterminée. Les activités courantes d'organisations ne peuvent pas être soutenues. Sont notamment exclus de l'octroi d'aides financières
  - le financement d'infrastructures (véhicules, bibliothèque, matériel informatique, etc.)
  - des prix et les concours de lecture
  - des événements littéraires (festivals, salons, tournée d'auteurs, etc.)
  - la production de livres

## Projets de promotion de la lecture

### Conditions de soutien

Les projets doivent remplir les conditions suivantes pour subir un examen matériel :

- *Rayonnement suprarégional* : les projets ont un rayonnement suprarégional quand ils recouvrent entièrement une région linguistique, débordent les frontières d'une région linguistique, débordent les frontières cantonales ou sont conçus à l'échelle de toute la Suisse.
- *Organisation* : tout projet doit être techniquement fondé et organisé.
- *Un groupe cible spécifique* : les projets s'adressent à un groupe cible spécifique.
- *Financement* : les projets doivent être financés de manière adéquate et ne pas avoir de but lucratif.

### Critères de soutien

Une fois les conditions de soutien remplies, les critères visés dans le régime d'encouragement s'appliquent :

- *Qualité des contenus* : les demandes sont examinées sous l'angle de la faisabilité des divers aspects du projet. Il s'agit par exemple de contrôler si les objectifs qualitatifs et quantitatifs sont réalistes, si les méthodes sont adaptées aux groupes cibles et applicables dans la durée ou si le projet est dirigé par une équipe qualifiée.
- *Pertinence pour les groupes cibles* : le projet est évalué en fonction de sa pertinence pour ses groupes cibles. Toute demande est tenue de justifier de cette pertinence. Des articles de presse ou des recommandations d'experts externes peuvent en attester.
- *Coûts par rapport au nombre des participants* : les projets sont évalués en fonction du rapport entre leur coût et le nombre des participants.
- *Echo auprès du public, des médias et des milieux spécialisés* : les projets sont également évalués en fonction de l'importance que leur donnent un large public, les médias et les milieux spécialisés.
- *Collaboration avec les écoles et les bibliothèques* : Un des points de l'évaluation est de déterminer si les projets visent à favoriser une collaboration et un travail à de longue haleine avec d'autres acteurs ou des coopérations entre certains domaines politiques tels que la culture, la formation, les problématiques sociales, l'intégration, mais plus particulièrement avec les écoles et les bibliothèques.

Il y a pondération des critères de soutien lors de toute décision portant sur les aides financières ; le critère de la *collaboration avec les écoles et les bibliothèques* a un poids particulier.

Les projets ont lieu hors du cadre de l'enseignement ordinaire. Ils peuvent se dérouler dans le cadre scolaire, mais ne sont pas autorisés à l'intérieur de l'enseignement régulier.

### Financement des projets de promotion de la lecture

Les aides financières de l'OFC se montent au maximum à 50 % des coûts budgétés et à 100 000 francs au plus par projet. Le financement des projets doit avoir une large assise. Un plan de financement est à joindre à la demande.

- Le plan de financement porte exclusivement sur le projet qui doit être examiné. Si la demande concerne un projet qui fait lui-même partie d'un projet plus large, il faut établir un plan comptable distinct pour chaque projet.
- Le plan de financement atteste que les dépenses et revenus inscrits au budget sont équilibrés et que le projet est réalisable.

- Les prestations propres (revenus, travail bénévole), les moyens de tiers (p. ex. fondations ou entreprises) et les contributions publiques (communes, cantons, OFC, Pro Helvetia, autres services fédéraux) sont inscrits séparément dans la colonne des recettes.

### **Rapport final**

Le rapport final, décompte final compris, doit parvenir au plus tard trois mois après la fin du projet à l'OFC, *sans que l'office ait à le réclamer*. Si ce délai ne peut être tenu, l'allocataire en informe l'OFC suffisamment tôt. Tout report de la remise du rapport doit être motivé. La non-remise du rapport final peut entraîner la restitution des aides financières.

Prière de garder à l'esprit dès la phase préparatoire de la mise en œuvre du projet que vous aurez à établir un rapport qui doit satisfaire à certaines exigences. Ce rapport contient le décompte final et, sous forme compacte, des informations aussi précises que possible sur les points suivants :

- évaluation en rapport avec les objectifs du projet ;
- justification des éventuels écarts par rapport à la description du projet ;
- *lessons learned* ;
- éventuel écho dans les médias.

Etat : juillet 2020